

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE  
DE RIVECOURT

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE  
ET/OU SES ANNEXES  
OPPOSE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/08/2022 Complétée le 17/10/2022		N° PC 60540 22 T0003
<b>Par :</b> Monsieur Frédéric HOTTO 140 rue de la Croix 78670 VILLENES SUR SEINE		<b>Surface de plancher existante :</b> 0 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b> Construction d'une habitation + clôtures		<b>Surface de plancher créée :</b> 70,00 m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b> 30 rue de la République 60126 RIVECOURT		<b>Destination : Habitation</b>

**LE MAIRE,**

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du code de l'urbanisme, le 05/08/2022.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivecourt, zone UA, approuvé le 15/03/2018,

Vu l'article UA7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) du règlement du PLU qui précise :

*« Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle au-delà de la bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement : Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle conformément aux marges de retrait définies à l'article 7.3 : Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de retrait (L) d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction :  $L \geq H/2$ , sans pouvoir être inférieure à 3mètres. »*

Considérant que la construction est implantée avec un retrait de 3,25 m par rapport à la limite séparative Ouest et que la hauteur du projet est égale à 7,30 m environ,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisées,

Vu l'arrêté en date du 18/12/1945, portant inscription de l'église de Rivecourt et du cimetière y attenant à l'inventaire des monuments historiques du département de l'Oise,

Considérant l'avis défavorable conforme du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1er décembre 2022 (copie jointe),

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du

monument protégé,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Rivecourt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **REFUSEE**.

Fait à RIVECOURT, le 5 janvier 2023.

**Le Maire,**



**Grégory HUCHETTE**

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 05/01/2023.

<b>INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT</b>
--

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de refus former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>. Il pourra également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de refus, saisir le Maire de Rivecourt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. Cette démarche prolongera le délai de recours contentieux qui devra être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire de Rivecourt, (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).